Non-Corrigé Uncorrected

Traduction Translation

NH

CR 2007/14 (traduction)

CR 2007/14 (translation)

Vendredi 23 mars 2007 à 10 heures

Friday 23 March 2007 at 10 a.m.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Je devrais peut-être indiquer d'emblée que, au vu du plan des plaidoiries du Honduras pour ce matin, la Cour a prévu de ne pas marquer la pause qu'elle a coutume de prendre. Monsieur Colson, vous avez la parole.

M. COLSON: Je vous remercie, Madame le président. Madame le président, Messieurs de la Cour, avant d'entamer mon exposé, je pourrais peut-être répondre très brièvement à la question qui a été posée hier à propos de l'image satellite présentée par M. Sands dans le cadre de son exposé. Il s'agit d'une image Landsat, qui date du 12 janvier 2003. On peut se la procurer auprès du United States Geological Survey pour un prix modique, et la Cour trouvera des précisions d'ordre technique, ainsi que les coordonnées du site, dans un courrier que nous lui adresserons dans le courant de la semaine prochaine.

2. Je me propose, ce matin, de me pencher sur diverses questions. Je commencerai par revenir sur les circonstances pertinentes invoquées par M. Brownlie dans son exposé du 6 mars — son argumentaire figure aux pages 42 à 50 du compte rendu d'audience. Si j'y reviens, c'est parce que M. Brownlie a affirmé cette semaine que le Honduras n'avait répondu à ses arguments que de manière «décousue» — c'est le terme qu'il a employé (CR 2007/12, p. 46). Je m'emploierai donc à examiner ces arguments un par un. J'évoquerai ensuite les questions demeurées en suspens en ce qui concerne le point de départ, puis certaines notions géographiques pertinentes aux fins de la délimitation maritime ; pour finir, je dirai quelques mots de la méthode de délimitation, et notamment de la solution de l'enclave proposée par le Nicaragua.

### Les circonstances pertinentes

3. Je voudrais d'emblée préciser, à propos des circonstances pertinentes, que nous ne sommes nullement réticents à suivre M. Brownlie sur le terrain de la jurisprudence. Toutefois, dans la mesure où celle-ci a en réalité écarté bon nombre des mêmes arguments que ceux avancés par M. Brownlie à ce sujet, il ne nous a pas semblé nécessaire de faire perdre à la Cour un temps précieux en passant en revue des thèses qui ne font que ressusciter d'antiques notions, disparues pour certaines, remisées pour la plupart — quand ces thèses ne sont pas, comme c'est le cas de

l'une d'elles au moins, tout bonnement inédites. Qui plus est, indépendamment même du sort réservé aux arguments relatifs aux circonstances pertinentes dans la jurisprudence, le Nicaragua n'a pas fourni d'éléments de preuve factuels qui viendraient les étayer.

- 4. La première circonstance pertinente invoquée par M. Brownlie réside selon lui dans «l'incidence» de la présence de «ressources naturelles dans la zone contestée». A l'appui de cette thèse, il cite les affaires du Plateau continental de la mer du Nord, l'affaire Tunisie/Libye, puis saute sans plus de façons à l'affaire Cameroun c. Nigeria et tente d'établir que ce que la Cour a dit dans cet arrêt — à savoir, bien sûr, que la pratique pétrolière est pertinente si elle atteste un accord tacite — ne s'applique pas au cas d'espèce. Il passe toutefois allègrement sur toutes les autres affaires, omettant notamment celle du Golfe du Maine, qu'il cite ailleurs abondamment, et dans laquelle les preuves présentées par les Parties quant à l'incidence de la présence de ressources naturelles dans la zone contestée étaient légion; le conseil du Nicaragua ignore ainsi totalement ce qu'a dit la Chambre de la Cour dans une affaire où elle était appelée à fixer une limite maritime unique et se trouvait en possession de preuves abondantes. Eh bien, la Chambre a estimé alors que l'aspect à prendre en compte pour tracer une limite maritime unique était celui des circonstances géographiques propres à la zone concernée. Ces considérations sont exposées aux paragraphes 194 et 195 de l'arrêt en question. Et c'est ce critère que la Cour a continué à appliquer chaque fois qu'elle a eu à délimiter une frontière maritime unique. Du point de vue du droit, M. Brownlie a donc assurément sollicité à l'excès la jurisprudence — et l'on est par ailleurs fondé à se demander quels éléments factuels il peut avancer en ce qui concerne les ressources naturelles qu'il souhaite voir la Cour prendre en considération.
- 5. La deuxième circonstance pertinente invoquée par M. Brownlie est le «principe de l'accès équitable aux ressources naturelles de la zone contestée». Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre a indiqué que ce principe pourrait entrer en jeu si une ligne de délimitation devait avoir des «répercussions catastrophiques» des «répercussions catastrophiques», telle est l'expression qu'a employée la Chambre —, pour l'une ou l'autre des Parties. Et elle n'a pas, dans cette affaire, conclu que tel serait le cas. Dans l'affaire *Jan Mayen*, la Cour a, sur le fondement de preuves abondantes soumises par les Parties et afin de garantir aux deux Etats un accès aux ressources en capelan, très importantes pour l'un comme pour l'autre, procédé à un ajustement relativement

mineur sur l'un des segments de la ligne qu'elle se proposait d'adopter. C'est, dans la jurisprudence, la seule fois où une ligne de délimitation provisoire a été ajustée dans le souci de garantir un accès équitable aux ressources. Une fois de plus, le Nicaragua n'a présenté aucun élément factuel à propos des répercussions catastrophiques qu'aurait, pour son bien-être économique, l'adoption de la ligne proposée par le Honduras, pas davantage qu'il n'a présenté d'éléments de preuve témoignant d'une utilisation de ressources—une utilisation effective et actuelle— qui puisse revêtir une véritable importance et nécessiter d'être prise en considération.

- 6. M. Brownlie a critiqué la réponse apportée par M. Greenwood sur ce point au motif qu'elle ne prendrait pas en compte ce qu'il a appelé les «arguments juridiques ... [et] la jurisprudence présentés au nom du Nicaragua» (CR 2007/12, p. 47). Or, les seules affaires qu'ait évoquées M. Brownlie à l'appui de cette thèse dans son premier tour de plaidoiries étaient l'affaire Jan Mayen et l'affaire Terre-Neuve-et-Labrador/Nouvelle-Ecosse. Je viens de répondre en ce qui concerne l'affaire Jan Mayen, dans le cadre de laquelle des éléments de preuve convaincants relatifs à la pêche au capelan avaient amené la Cour à ajuster la ligne de délimitation provisoire.
- 7. Qu'en est-il de l'arbitrage Terre-Neuve-et-Labrador/Nouvelle-Ecosse? Les cours et les tribunaux peuvent fort bien, et c'est souvent le cas, passer en revue les arguments des parties et noter qu'ils ne peuvent exclure l'applicabilité de l'un des principes avancés, sans pour autant—il n'est pas rare de le constater—appliquer ou utiliser ce principe lorsqu'ils en viennent à établir la ligne frontière. Le conseil du Nicaragua a cité un long passage de la sentence rendue dans l'affaire Terre-Neuve-et-Labrador/Nouvelle-Ecosse qui relève de ce cas de figure. Quelle a, réellement, été la démarche du tribunal dans cette affaire? M. Brownlie a présenté une carte jointe à la sentence—vous la voyez apparaître à l'écran (DAC2-1—IB37)—, qui représente les lignes revendiquées par les parties. Et vous voyez ici celle revendiquée par la Nouvelle-Ecosse, qui convoitait à peu près la moitié de la zone dite du sous-bassin laurentien, zone présumée receler des ressources pétrolières. M. Brownlie, en revanche, ne vous a pas montré la ligne retenue par le tribunal. La voici. Vous pouvez constater que le tribunal n'a nullement été influencé par ce paramètre, pas davantage que par la présence du sous-bassin laurentien, qui aurait pu être, mais

n'était pas, une circonstance pertinente. Le tribunal a retenu une frontière basée exclusivement sur les circonstances géographiques propres à l'affaire, qui attribuait à Terre-Neuve-et-Labrador, ainsi que vous le voyez ici, la quasi-totalité du bassin laurentien.

8. La troisième circonstance pertinente est «le seuil nicaraguayen comme formation géologique et géomorphologique partagée par le Nicaragua et le Honduras». Le Honduras n'a guère fait de cas de cet argument, en effet — et ce, à l'image de la Cour, qui a écarté les arguments relatifs à la géologie et à la géomorphologie. Les conseils qui ont plaidé dans les affaires qui ont suivi celles du *Plateau continental de la mer du Nord* ont cru tenir, avec les structures géologiques et les caractéristiques géomorphologiques des fonds de l'océan, la clé du succès. Si bien que dans les affaires *Tunisie/Lybie*, *Golfe du Maine, Lybie/Malte* et même *Royaume-Uni c. France*, leurs exposés regorgeaient d'informations et d'opinions d'experts sur ces aspects. Dans *Lybie/Malte*, voici plus de vingt ans, la Cour y a mis bon ordre, notant que, à tout le moins dans un rayon de 200 milles des côtes, les droits d'un Etat côtier à une étendue maritime reposaient sur la distance et n'avaient rien à voir avec la topographie des fonds marins ni avec les structures géologiques. Depuis lors, et jusqu'à aujourd'hui, la géologie et la géomorphologie ont disparu de la jurisprudence, et ce n'est pas le Honduras qui ira les exhumer.

13

9. Le Nicaragua prétend toutefois les raviver, sous un jour nouveau. Son argument relatif à la géologie et la géomorphologie, affirme-t-il, serait différent : il ne s'agit pas de démontrer une solution de continuité des fonds marins mais, au contraire, d'en établir l'«unité et l'uniformité»— «l'unité et l'uniformité»— une expression empruntée à l'arbitrage Canada/France, où—ironie du sort—elle fut employée à propos du plateau continental qui s'étend de l'Arctique à la Floride, plateau continental considéré comme unique et uniforme. Quoi qu'il en soit, le Nicaragua affirme que dans pareils cas d'unité et d'uniformité des fonds marins, ceux-ci doivent être partagés entre les deux Etats. Or, tout d'abord, une délimitation, en droit, ne consiste pas à démembrer le plateau continental. Cela étant dit, il va de soi que les délimitations entraînent une division de l'espace maritime. Reste que la sentence rendue par le Tribunal d'arbitrage en l'affaire Canada/France n'indique nulle part qu'un plateau continental présentant une unité et une uniformité devrait être réparti entre les deux Etats. Le Nicaragua affirme, à propos du seuil nicaraguayen, qu'il existe une formation géomorphologique qui, au vu de son uniformité,

doit être partagée. Il s'agit d'une thèse entièrement inédite, qui n'a jamais été avancée devant cette Cour ou devant un tribunal arbitral dans une affaire de délimitation maritime. C'est une pure invention. Elle est sans précédent, et n'est d'aucune utilité. Si la source censée l'étayer est la sentence rendue en l'affaire *Canada/France*, elle l'étaye fort mal, car la plupart des observateurs s'accorderont à dire que, dans cette affaire, le principe allégué par M. Brownlie n'a en tout état de cause pas été appliqué. Ce troisième argument relatif aux circonstances pertinentes est une pure vue de l'esprit ; il n'a de fondement ni dans les faits, ni dans la pratique des Etats, ni dans le droit.

10. La quatrième circonstance pertinente a trait à des «considérations de sécurité». Permettez-moi de traiter ce point en demandant : quelles «considérations de sécurité» ? M. Greenwood a posé la même question. M. Brownlie a rétorqué que M. Greenwood adoptait une vue trop étroite. Je ne sais pas ce qu'il entend par là. Toujours est-il que, là encore, M. Brownlie ne nous a pas précisé quelles étaient ces considérations de sécurité. Ainsi, le Nicaragua n'a nullement démontré que la ligne hondurienne poserait le moindre problème pour sa sécurité. Alors qu'il s'agit là de l'un des facteurs que la Cour et les tribunaux ont toujours affirmé ne pas exclure, même en l'affaire *Royaume-Uni c. France*, dans laquelle avaient été avancés de solides arguments concrets invoquant la sécurité, ce facteur ne fut pas retenu par le tribunal arbitral, et la Cour ne l'a jamais pris en considération.

- 11. La cinquième circonstance pertinente proposée par M. Brownlie est «[l']accès au chenal navigable principal dans les zones côtières adjacentes».
- 12. En réponse, je rappellerai tout d'abord que la liberté de navigation au-delà de la mer territoriale et le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale sont garantis aux Parties de par leur adhésion à la convention de 1982 sur le droit de la mer. Donc, pour commencer, le problème ne se pose tout simplement pas. Le fait qu'il se soit posé dans l'affaire du *Canal de Beagle* révèle seulement que les circonstances dans lesquelles il avait été tenu compte d'une telle considération étaient fort différentes de celles qui nous intéressent ici. En l'espèce, le droit de la mer s'applique à la mer territoriale et aux zones économiques exclusives des Parties.
- 13. Cette réponse sur le droit applicable devrait définitivement clore ce chapitre, mais nous tenons à relever deux autres faits, qui n'en sont pas en vérité. M. Brownlie rattache cet argument

au port supposé exister dans la localité de Cabo Gracias a Dios, elle-même présentée comme se trouvant à l'embouchure du fleuve, comme pour permettre aux navires se rendant à ce port de voguer le long de la ligne bissectrice.

14. Lundi, l'agent du Nicaragua est revenu sur la question de la localité de Cabo Gracias a Dios, qui serait pour le Nicaragua un port d'importance situé à l'embouchure du Rio Coco. Entre autres éléments de preuve, il a tout d'abord produit un agrandissement d'une partie de la carte 2425 de l'Amirauté britannique qui se trouve sur la figure CAG2-5 du Nicaragua — et que voici maintenant à l'écran (DAC2-2). Vous pouvez voir une zone ombrée qui suggère probablement l'emplacement d'une petite localité, et la présence d'un hôtel est indiquée. L'agent a ensuite signalé, sur son document suivant (que nous ne montrerons pas — il portait la cote CAG2-6), que les informations représentées sur la carte de l'Amirauté remontaient peut-être au XIX<sup>e</sup> siècle, puis, à l'aide de deux autres figures — les figures CAG2-7 et CAG2-8 —, il nous a livré des statistiques datant des années vingt et concernant l'activité économique. Avant de poursuivre et d'examiner cet argument au fond, je relèverai simplement que, si les indications figurant sur cette carte représentent une communauté nicaraguayenne, il s'agit là d'une preuve supplémentaire de l'occupation illicite, par le Nicaragua, de la rive septentrionale du Rio Coco.

15. Quoi qu'il en soit, si vous examinez attentivement la carte de la commission mixte de 1962 actuellement projetée à l'écran (DAC2-3), vous y lirez que toute localité ayant pu exister à cet endroit fut détruite en 1941. Les cartes marines des Etats-Unis que voici (DAC2-4) indiquent la présence de ruines à cet emplacement. Certes, l'agent du Nicaragua s'est référé à un site Internet qui inclut toujours ce port dans une liste des ports du monde. Il n'en reste pas moins que le Nicaragua n'a fourni aucune information actuelle ni même récente au sujet de ce port — nous n'avons aucune photographie de celui-ci, aucune statistique concernant son importance et, si l'on examine la grande carte moderne dépliante du Nicaragua jointe au volume III du mémoire en tant que carte B (DAC2-5), on n'y trouve pas la moindre localité nicaraguayenne à proximité de l'embouchure du fleuve. Y sont en revanche figurés le long de la côte plusieurs autres ports, symbolisés par une ancre sur cette carte du Nicaragua qui a été soumise en tant qu'élément de preuve. Aucune ancre, aucun nom de localité n'apparaît près de l'embouchure du fleuve sur la carte du Nicaragua.

- 16. En ce qui concerne le Main Cape Channel, si M. Brownlie veut en faire une circonstance pertinente dans le cadre de la délimitation qui nous occupe ici, c'est pour permettre au Nicaragua de soutenir que les îles situées au sud de ce passage relèvent de sa souveraineté, et que ce chenal marque l'emplacement de ce qui, d'après le Nicaragua, constituerait une solution équitable. Il va de soi que les navigateurs préfèrent diriger leur navire entre des îles plutôt que de couper au beau milieu de chapelets d'îles. Et qu'un nom soit donné à de tels passages n'a rien de remarquable.
- 17. Sur la carte n° 2425 de l'Amirauté britannique que nous projetons maintenant dans sa totalité (DAC2-6) apparaissent, outre le Main Cape Channel que nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer, quatre autres passages, ou chenaux, qui figurent uniquement sur cette carte. Il s'agit du Mosquito Channel, de l'Edinburgh Channel, du Porgee Channel et du Tinkham Channel.
- 18. Ces passages n'ont rien à voir avec la souveraineté territoriale. Ils ne commandent ni ne répartissent aucune souveraineté. Ils ne constituent pas non plus des frontières maritimes internationales. N'oublions pas que, toujours dans l'affaire du *Golfe du Maine*, les Etats-Unis avaient déployé des efforts considérables afin de faire passer un chenal dénommé le Northeast Channel pour une circonstance pertinente, et que le Canada avait fait de même avec le Great South Channel ces deux chenaux constituant des voies de passage indiquées sur les cartes marines. Qu'il suffise de rappeler que ni les Etats-Unis, ni le Canada n'y étaient parvenus.
- 19. Aucune des circonstances pertinentes qui ont été avancées par le conseil du Nicaragua n'est pertinente ici.

## Questions relatives au point de départ

- 20. Si vous le voulez bien, j'en viendrai maintenant à la question du point de départ de la délimitation maritime.
- 21. Les Parties semblent maintenant s'accorder sur le fait que des îles se forment dans l'embouchure du Rio Coco et que, au fil du temps, ces îles finissent par s'intégrer à la terre ferme d'un côté ou de l'autre du fleuve. La forme conique de la péninsule engendrée par le fleuve démontre que les deux rives de celui-ci se sont étoffées de manière symétrique avec le temps.

- 22. Les Parties semblent toutefois divisées au sujet de la souveraineté sur les îles situées dans l'embouchure du fleuve avant leur rattachement au continent. Si M. Pellet a certes reconnu que la sentence du roi d'Espagne attribuait au Honduras les îles situées dans le fleuve il n'en a pas moins soutenu que l'île actuellement présente dans l'embouchure du fleuve faisait en réalité partie de la rive droite et appartenait donc au Nicaragua.
- 23. Le Honduras conteste vivement l'interprétation nicaraguayenne de la sentence rendue en 1906 par le roi d'Espagne, qui, d'après lui, indique clairement à ce sujet que les îles situées dans le fleuve appartiennent au Honduras.
- 24. Il s'agit là d'un point de désaccord fondamental entre les Parties quant à l'interprétation de la sentence de 1906.
- 25. A cet égard, je signalerai que le Honduras s'est servi de ces îles qui, comme nous le savons, vont et viennent mais peuvent subsister pendant quelques années. Par exemple, M. Sands a évoqué les repères mis en place en 1975 sur certaines des îles, dont Bobel Cay, dans le cadre d'une étude Geofix réalisée pour l'Union Oil Company. Dans le cadre du même projet, en 1972, un repère avait été posé sur l'île qui se trouvait *alors* dans l'embouchure du fleuve.
- 26. Une page extraite de nos annexes (DAC2-7) est en ce moment projetée à l'écran il s'agit de la page 151 du rapport de l'étude Geofix réalisée pour le compte d'Union Oil. L'intégralité de ce rapport figure dans le volume II de la duplique en annexe 264. La page en question est une description du repère qui a été placé sur l'île située à l'embouchure du fleuve, là où elle se trouvait à l'époque. Je me contenterai de relever deux choses. Premièrement, l'auteur de ce rapport attribue l'île au Honduras. Deuxièmement, l'auteur du rapport sachant que celui-ci est daté d'avril-mai 1975 indique que le repère qui a été placé sur l'île en 1972 risque de disparaître en raison de l'érosion. D'autres informations sur ce point figurent à la page 152 du volume II de la duplique, et des photographies de la station sont reproduites à la page suivante. Tout cela pour dire que le Honduras considère les îles situées à l'embouchure du fleuve comme lui appartenant aux termes de la sentence rendue en 1906 par le roi d'Espagne, et qu'il a agi en conséquence.

- 27. L'emplacement du thalweg à l'embouchure du fleuve est une tout autre question. Le Honduras accepte sans réserve les conclusions formulées par le roi d'Espagne dans sa sentence. En revanche, aucun élément de preuve indiquant l'endroit où se situe ce thalweg aujourd'hui n'a été présenté à la Cour. Il s'agit là d'une question complexe, particulièrement lorsque des îles et des bancs instables se forment à l'embouchure des fleuves.
- 28. A la page 159, dernière phrase (DAC2-8), de la sixième édition de son ouvrage intitulé «Principles of Public International Law», M. Brownlie, après avoir examiné certains aspects complexes de la question, indique, sous le titre «Frontières dans les cours d'eau» je ne lirai pas ce développement : «L'expertise judiciaire s'impose, notamment pour ce qui concerne la détermination du chenal principal parmi différents bras d'un fleuve.» Nous pouvons donc dire à tout le moins que cet éminent auteur considère la détermination du chenal principal parmi plusieurs bras d'un fleuve comme potentiellement complexe.
- 29. En l'affaire *Botswana/Namibie*, la Cour était appelée à déterminer l'emplacement du «chenal principal» autour de l'île de Kasikili/Sedudu au sens d'un traité de 1890. Je ne prétends pas que la situation soit en la présente espèce exactement la même, mais le fait que la Cour ait relevé que de telles déterminations posaient des problèmes complexes n'est pas sans intérêt. Au paragraphe 30 de son arrêt, elle a ainsi déclaré : «La Cour est d'avis que, pour identifier le chenal principal du Chobe autour de l'île de Kasikili/Sedudu, elle ne peut pas se fonder sur un seul et unique critère, car les caractéristiques naturelles d'un fleuve peuvent différer fortement le long de son cours et d'un cas à l'autre.» (*Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1064, par. 30.)
- 30. Le fait est que les problèmes juridiques et factuels que pose l'embouchure du Rio Coco sont complexes, et qu'ils n'ont pas été examinés au cours des présentes audiences. Telle était d'ailleurs la position du Nicaragua dans ses écritures, et le Honduras lui a emboîté le pas. Pour cette raison, ce dernier estime qu'il n'y a pas lieu que la Cour s'attache à examiner l'une quelconque de ces questions, et qu'elle devrait laisser aux Parties le soin de résoudre ces problèmes complexes qui se posent dans la zone située entre le point établi en 1962 par la commission mixte et le point fixe situé en mer, dont les deux Parties conviennent qu'il devrait être établi par la Cour.

31. Bien entendu, le désaccord entre les Parties concernant l'emplacement de ce point fixe situé en mer subsiste. Nous projetons de nouveau à l'écran la série de photos satellite prises entre 1979 et 2006 (DAC2-9). Nous ne les examinerons pas en détail mais, si l'on regarde ces photos, on se rend compte que le fleuve suit une direction est, et ce, comme vous pouvez le voir, le long du 15<sup>e</sup> parallèle de latitude nord. Il est également difficile de ne pas se rendre compte que, si l'on fait abstraction des îles qui se sont formées à l'embouchure du fleuve, celle-ci, telle que délimitée par les pointes de terre qui s'avancent dans la mer, est orientée vers l'est sur chacune de ces photos.

18

32. C'est la raison pour laquelle le Honduras estime que le point fixe qu'il propose en mer, à l'est de l'embouchure du fleuve telle que formée par ces pointes de terre qui s'avancent dans la mer, constitue le point de départ approprié. A présent, voici à l'écran (DAC2-10) ce qui se produirait si la Cour appliquait la méthode de l'équidistance, ainsi que le suggère le Nicaragua. Le point fixe situé en mer se trouverait alors soit au nord-est de l'embouchure du fleuve, si l'on considère que l'île appartient au Nicaragua, soit au sud-est, si cette île appartient au Honduras. Le point fixe situé en mer proposé par le Honduras est, quant à lui, situé dans le prolongement direct de l'embouchure du fleuve. Selon le Honduras, c'est aux Parties qu'il incombe de décider de la manière dont la frontière doit suivre le thalweg à partir du point fixé en 1962 par la commission mixte, d'examiner la question des îles instables situées à l'embouchure du fleuve, et de prolonger ensuite la frontière jusqu'au point fixe situé en mer qui doit être déterminé par la Cour. Telle était la demande formulée par les deux Parties jusqu'à leur arrivée à La Haye, et le Honduras persiste à penser que c'est ainsi qu'il convient de procéder.

### Les concepts géographiques en matière de délimitation maritime

- 33. J'aborderai maintenant la question des concepts géographiques en matière de délimitation maritime.
- 34. Dans les affaires de délimitation maritime, la zone pertinente est celle dans laquelle la délimitation a lieu. La présente délimitation doit s'effectuer dans la zone située au large de Cabo Gracias a Dios. La zone pertinente ne comprend pas l'ensemble des espaces maritimes situés jusqu'à 200 milles marins des côtes des deux pays. Vous voyez maintenant à l'écran la zone jugée

pertinente par le Nicaragua (DAC2-11 — IB33/JPQ4). Il s'agit là d'une conception extrêmement large, et l'on peut se demander pourquoi M. Brownlie s'arrête là. Pourquoi ne pas inclure les côtes des deux pays dans l'océan Pacifique? Cette thèse du Nicaragua selon laquelle la Cour devrait examiner un problème de délimitation en tenant compte de l'ensemble des espaces maritimes que les deux pays sont susceptibles de revendiquer est dépourvue de tout fondement dans la jurisprudence.

19

35. L'on me rappelle que, lors de son premier exposé du 5 mars, l'agent du Nicaragua a évoqué le port hondurien de Lempira, affirmant que celui-ci se trouvait «à près de 100 kilomètres de la zone pertinente». Voici la carte qu'il a montrée (CAG-15), sur laquelle ce port est signalé à 100 kilomètres de la zone pertinente donc, selon l'agent du Nicaragua. Ayant déjà abordé la question de l'inscription correspondant au port de Gracias a Dios sur cette carte, je n'y reviendrai pas. L'agent a de nouveau évoqué la question lors de son intervention du 19 mars (CR 2007/11, p. 25, par. 57) et a, une fois encore, indiqué que le port de Lempira se trouvait «à bien plus de 100 kilomètres de la zone en litige». Il a donc situé la zone pertinente, ou zone en litige, à quelque 100 kilomètres du port de Lempira, ce qui revient à dire que, pour lui, la zone pertinente, ou zone en litige, est située au large de l'embouchure du Rio Coco. Il s'agit là d'une conception de ladite zone fort éloignée de celle proposée par M. Brownlie sur sa carte, et je vous renvoie à la figure CAG2-11.

36. Il y a deux raisons à cette conception extrêmement large de la zone pertinente. Premièrement, afin de construire la bissectrice qui attribue au Nicaragua les îles honduriennes situées au nord du 15<sup>e</sup> parallèle, le Nicaragua doit tracer une ligne extrêmement longue reliant le point terminal de la frontière terrestre entre le Honduras et le Nicaragua au point terminal de la frontière terrestre entre le Honduras et le Guatemala, laquelle, comme par hasard, permet alors de construire la bissectrice proposée.

37. Ce que M. Brownlie a déclaré mardi à ce sujet (CR 2007/12, p. 42, par. 18) est tout à fait extravagant. Il a dit : «[1]e fait d'utiliser une direction côtière basée sur toute la longueur de la côte permet de faire en sorte que chaque point du littoral ... contribue à part égale à la délimitation». Je serais tenté de dire que cela est absurde, mais peut-être devrais-je être plus mesuré et dire que c'est absurde aux fins d'une délimitation maritime. La côte de la Floride aurait-elle dû être prise en

compte dans les mêmes proportions que les côtes du Maine et de la Nouvelle Ecosse aux fins de la délimitation en l'affaire du *Golfe du Maine*? Certes, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique ont tenté de démontrer que certaines portions de leurs littoraux qui ne faisaient pas face au golfe du Maine étaient néanmoins pertinentes aux fins de la délimitation, sans nullement convaincre la Chambre. La zone et les côtes nicaraguayennes pertinentes ont été pour ainsi dire conçues de telle sorte que la bissectrice puisse être tracée en attribuant les îles en litige au Nicaragua. Il n'y a à cela aucun fondement juridique, aucun précédent, que ce soit en droit ou dans la pratique en matière de délimitation maritime.

38. La deuxième raison sous-tendant cette conception extrêmement large de la zone pertinente vise à rendre opérante la thèse de la proportionnalité présentée mardi (IB3-27).

- 39. En tant que critère d'équité, la proportionnalité ne consiste pas à créer des zones de toute pièce pour ensuite calculer des ratios fondés sur la longueur des côtes. Certes, dans des affaires antérieures, la Partie adverse a toujours donné l'impression d'y parvenir mais il y a un trop grand nombre de variables, de décisions subjectives à prendre pour que cette méthode réussisse. Cela a conduit la Cour à rejeter ce genre d'arguments et à examiner de manière plus générale le caractère équitable au vue de toutes les circonstances de la ligne qu'elle se proposait de tracer.
- 40. Le fait que, dans la mer des Caraïbes, le Honduras dispose d'espaces maritimes plus étendus que le Nicaragua est le simple résultat de la géographie politique de la région ; à l'inverse, dans l'océan Pacifique, les espaces maritimes du Nicaragua sont plus importants que ceux du Honduras. Le droit de la délimitation maritime n'a pas pour objet d'attribuer à tous les Etats des zones égales, ou plus ou moins égales. Et pourtant, telle est l'idée maîtresse du Nicaragua et c'est ce qui a motivé sa conception extrêmement large de la zone pertinente que nous venons de voir à l'écran.
- 41. Toutefois, si l'on s'intéresse aux côtes qui font face à la zone à délimiter ainsi qu'à la zone située au large de ces côtes, l'on aboutit à une conception différente de la proportionnalité, bien plus éclairante. Apparaît à l'écran (DC2-13) la portion nord de la carte 2425 de l'Amirauté britannique. Elle représente les côtes des deux pays dans les environs du point terminal de la frontière terrestre. La frontière terrestre atteint la mer au milieu de la côte reproduite sur cette carte. Il s'agit de la zone maritime représentée sur cette carte, située au large des côtes pertinentes

des Parties. On peut voir que le 15<sup>e</sup> parallèle de latitude nord divise en parts à peu près égales la zone maritime représentée; de la même manière, les côtes reproduites sur cette carte sont de longueur à peu près égale. De plus, ce parallèle sépare les îles appartenant au Honduras de celles appartenant au Nicaragua.

### Méthode de délimitation

- 42. Je ferai à présent quelques observations relatives à la méthode de délimitation.
- 43. La délimitation à laquelle nous avons affaire ici prend pour point de départ la pointe d'un cap, ou d'une péninsule. Ce n'est certes pas une situation géographique courante, et c'est ce qui a amené le Nicaragua à affirmer dans une grande partie de ses écritures que la méthode de l'équidistance était inapplicable. Pourtant, il a fini par admettre qu'il n'était pas impossible d'appliquer la méthode précitée dans ces circonstances.

- 44. Ce changement d'attitude est révélateur. En outre si l'on se reporte à nouveau à la carte 2425 de l'Amirauté britannique, et aux lignes que nous avons insérées sur cette figure (DAC2-14)—, comme l'a dit le Honduras, puisque la côte s'étendant de Laguna Wano au Nicaragua jusqu'au cap Falso au Honduras se situe sur la même longitude, la façade côtière des deux pays peut être considérée comme suivant une ligne droite de direction sud-nord, avec pour conséquence que la façade côtière commune est orientée vers l'est. Comme nous l'avons affirmé, et comme le Nicaragua lui-même l'a reconnu, il est très probable que le résultat d'une approche géométrique de la délimitation, dans le cas d'une côte rectiligne partagée par deux Etats, soit une perpendiculaire à cette façade côtière commune, perpendiculaire qui correspondra à une délimitation équitable. Bien entendu, le Nicaragua ne reconnaît pas l'existence d'une façade côtière commune, rectiligne; il estime en effet que la présence de ce cap entraîne un brusque infléchissement vers la gauche de toute la côte d'Amérique centrale.
- 45. Toutefois, comme nous l'avons vu, le cap, dont la formation par accrétion sédimentaire du fleuve Coco s'est probablement étendue sur plusieurs siècles, est de forme très symétrique, se situant au milieu de la façade côtière commune orientée vers l'est. On dit souvent que les caps et péninsules résultent de circonstances particulières mais, pour l'affirmer, encore faut-il examiner l'emplacement de la frontière terrestre par rapport au cap. En l'espèce, la frontière terrestre ne se

trouve pas au nord du cap, ni au sud du cap, mais au *milieu* du cap, se prolongeant jusqu'à la *pointe* orientale de ce dernier. C'est une situation peu courante, qui n'est pourtant pas impossible à analyser.

- 46. Quelques schémas seront peut-être utiles à ce stade. Vous pouvez voir ici (DAC2-15) une côte rectiligne ainsi qu'une ligne incurvée représentant la frontière terrestre; puis une perpendiculaire partant de la côte comme délimitation équitable. Plaçons ensuite sur le diagramme (DAC2-16) un cap, et nous obtenons la frontière terrestre qui rencontre la mer au nord de ce cap. Comme le montre cette figure, l'Etat A prétendra que le cap constitue une circonstance à ignorer afin d'obtenir une délimitation équitable. Que se passe-t-il si la frontière terrestre rencontre la mer au *sud* du cap? (DAC2-17) Dans ce cas-là, l'Etat B soutiendra que le cap est une circonstance à ignorer afin d'obtenir une délimitation équitable. Mais si la frontière terrestre rejoint la côte à la *pointe* du cap? (DAC2-18) C'est ce qui est montré ici. Y a-t-il une raison de dire que cette solution ne serait pas équitable?
- 47. C'est une démonstration simplifiée, qui montre cependant que l'examen des circonstances géographiques pertinentes doit inclure l'emplacement de la frontière terrestre au même titre que les caractéristiques géographiques considérées.

- 48. Je terminerai en disant quelques mots de la solution de l'enclave suggérée par le Nicaragua en réponse à la question du juge Keith. On entend essentiellement par «enclave» le fait que des îles appartenant à une partie sont situées du mauvais côté d'une ligne de délimitation proposée. Généralement, cette ligne de délimitation est la ligne médiane ou d'équidistance. Ici, dans l'exemple du Nicaragua, les îles sont situées du mauvais côté de la ligne de la bissectrice.
- 49. La pratique des Etats fournit quelques exemples instructifs, et nous en citerons quatre. L'un concerne les îles Anglo-Normandes qui se trouvent entre la France et le Royaume-Uni, et qui firent l'objet d'une décision rendue par le tribunal arbitral en 1977. Le deuxième concerne certaines îles australiennes en l'affaire de la délimitation entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui a débouché sur un accord entré en vigueur en 1985 et dont une version intégrale est donnée dans *International Maritime Boundaries*, volume II, report 5-3. Le troisième exemple est constitué par le traitement réservé à quatre îles italiennes par l'accord de frontière Italie-Tunisie, entré en vigueur en 1978, rapporté intégralement dans *International*

*Maritime Boundaries*, volume II, report 8-6. Et le quatrième exemple que nous aborderons traite de la délimitation entre l'Arabie saoudite et l'Iran, décision du 24 octobre 1968, rapportée dans *International Maritime Boundaries*, volume II, report 7-7.

- 50. Vous pouvez à présent voir à l'écran une figure (DAC2-19) illustrant la géographie relative à l'arbitrage *Royaume-Uni/France*. Le tribunal arbitral a conclu que les îles anglo-normandes étaient localisées près de la côte française. De toute évidence, ces îles se trouvaient du mauvais côté de la line médiane de la Manche qui sépare la France de la côte anglaise et qui était par ailleurs considérée comme une frontière équitable dans la zone. Le tribunal arbitral n'était pas appelé à délimiter la frontière entre les îles anglo-normandes et la côte française. Il avait en revanche compétence pour déterminer si les îles anglo-normandes, du côté faisant face à l'Angleterre, devaient bénéficier d'une ceinture limitée à 12 milles marins qui, une fois la limite de la mer territoriale établie, laisserait, dans les faits, les îles anglo-normandes complètement enclavées dans les eaux françaises. En d'autres termes, les eaux françaises entoureraient complètement les eaux attribuables aux îles anglo-normandes.
- 51. Une situation plus complexe est celle de la délimitation entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée; la carte correspondante apparaît à présent devant vous (DAC2-20). Dans le détroit de Torres se trouvent plusieurs îles australiennes situées tout contre la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Nous allons mettre l'accent sur trois de ces îles, et je vais certainement mal prononcer leurs noms. Il s'agit de Boigu, Duaun et Saibai. Il en existe également d'autres. L'accord de délimitation était accompagné d'une série complexe d'arrangements concertés relatifs aux fonds marins, aux pêcheries et à l'environnement. Sur cette carte, les lignes en pointillés représentent les diverses zones concernées par ces divers arrangements, mais pas les limites de la mer territoriale de ces îles. Pour ce qui est des îles australiennes situées du «mauvais» côté du détroit de Torres et à proximité de la côte de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le traité prévoit, au paragraphe 2 son article 3, que la mer territoriale de chacune d'entre elles ne doit pas s'étendre au-delà de trois milles marins.

23

52. Venons-en au troisième exemple, celui de l'arbitrage entre l'Italie et la Tunisie. Nous avons ici un bon exemple de la technique du semi-enclavement (DAC2-21). D'une manière générale, les Parties s'accordaient sur le fait que la frontière à tracer dans le chenal entre la Sicile et

la Tunisie devait être la ligne médiane. Mais se posait le problème de quatre îles italiennes situées à peu près au milieu du chenal et du mauvais côté de cette ligne médiane. La solution n'a pas consisté à enclaver complètement ces îles en les entourant entièrement d'eaux tunisiennes: Pantelleria, Lampedusa et Linosa se sont vu chacune attribuer une zone de juridiction de 13 milles marins en forme d'arc — à savoir, une mer territoriale de 12 milles marins et une zone du plateau continental en forme d'arc d'un mille marin —, Lampione, en tant qu'elle était inhabitée, recevant uniquement une zone décrivant un arc de 12 milles marins. Comme vous pouvez le constater, le résultat est une ligne médiane s'écartant toutefois de son tracé pour rejoindre ces zones de juridiction, lesquelles constituent des sortes d'excroissances de manière à ce que les eaux tunisiennes n'entourent pas complètement les eaux italiennes.

53. La délimitation entre l'Arabie saoudite et l'Iran dans le golfe Persique constitue un autre exemple de cette technique du semi-enclavement (DAC2-22). Dans cette affaire, la ligne de délimitation est une ligne médiane, mais alors que celle-ci se dirige du sud au nord, remontant le milieu du golfe elle rencontre tout d'abord une île saoudienne, Al Arabiyah, puis une île iranienne, Farsi. Dans cette situation, quand la ligne médiane rencontre ces deux îles dans la zone se trouvant au milieu du problème de délimitation, la ligne de délimitation, qui va du sud au nord, se dirige d'abord vers l'est pour décrire une zone en arc de 12 milles marins autour de l'île saoudienne, puis — la transition est donnée par un parallèle — la ligne de délimitation se dirige vers l'ouest, pour décrire un arc de 12 milles près de l'île iranienne.

54. Quels enseignements tirer de ces situations? On pourrait conclure que, lorsque la technique de l'enclavement total a été appliquée, comme ce fut le cas dans les affaires Royaume-Uni/France ou Australie/Papouasie-Nouvelle-Guinée, les îles concernées étaient situées près de la côte du pays voisin. Or, les îles honduriennes ne sont pas situées près de la côte du Nicaragua. Ainsi, la proposition faite par ce dernier, en réponse à la question du juge Keith, d'enclaver totalement ces îles sur une largeur de trois milles marins n'est pas étayée par la pratique des Etats. Deuxièmement, dans les cas, comme le présent, où ces îles se trouvaient à peu près au milieu de la zone à délimiter, la solution, telle que retenue dans les affaires Tunisie/Italie et Arabie saoudite/Iran, a été de recourir à la technique du semi-enclavement. Dans ce cas, lorsque la ligne de délimitation principale touche les îles se trouvant au milieu de la zone à délimiter, elle décrit

un arc, créant une semi-enclave qui permet de ne pas séparer ces îles et leurs espaces maritimes du pays continental. En outre, et cela touche à la question posée par le juge Simma, comme nous avons pu le voir avec les deux exemples d'un recours à la technique du semi-enclavement, la pratique a consisté à faire en sorte que les îles semi-enclavées reçoivent une mer territoriale complète d'au moins 12 milles marins.

55. Madame le président, ce dernier point conclut ma présentation, et j'espère que mon exposé aura été utile à la Cour. Je remercie la Cour de son attention et vous prie à présent de bien vouloir inviter M. Quéneudec à prendre la parole.

LE PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Colson. J'invite à présent M. Quéneudec à la barre.

# Mr. QUÉNEUDEC:

## The role of equidistance in the present case

- 1. Madam President, Members of the Court, I do not know whether I played geography professor in the first round of oral argument, as has been kindly said. I only know that I endeavoured in my earlier statement to describe to the Court, as objectively as possible, the essential geographical givens which frame the problem of maritime delimitation on which the Court must rule.
- 2. The facts as then presented have not really been denied by Nicaragua. These geographical givens must therefore be regarded as established and admitted by both Parties to this case. There is therefore no point in returning to them in this second round.
- 3. Relying on the geography of the case as previously described, I would like today to share with the Court several observations on the role which the equidistance method can play here in the drawing of the delimitation line.
- 4. These comments would appear necessary in that the law of maritime delimitation now gives the equidistance method centre stage in the process to be followed, and does so in the context of the customary "equitable principles and relevant circumstances" rule as well as in the context of the treaty rule combining "equidistance and special circumstances".

5. These observations are also made necessary by the apparent change in Nicaragua's position on this subject.

6. In its written pleadings<sup>1</sup>, and then in the first round of the oral proceedings<sup>2</sup>, Nicaragua argued that the equidistance principle did not apply in the present case for technical reasons. However, in its second-round argument, it appeared inclined to admit the possibility, at least hypothetically, of drawing an equidistance line<sup>3</sup>.

7. Thus, in support of his attempt to rebut Mr. Colson's presentation at the hearing on 16 March<sup>4</sup>, Professor Brownlie at the hearing last Tuesday ventured to display several sketch maps showing various provisional equidistance lines [figures IB3-9 to IB3-16 in the judges' folder].

8. The other Party did not however draw all the inferences to be expected from these figures, even though some of them were particularly indicative. On the contrary, those on the other side of the aisle continued to advocate the notion that applying the equidistance method would be impracticable in the present case, all the while drawing provisional equidistance lines, no doubt without grasping that there might be something self-contradictory in this approach.

9. For example, this notion underlay the position espoused Monday afternoon by Professor Pellet.

10. Counsel for Nicaragua told us that the delimitation line had to fulfil the requirements imposed by the relevant provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea, that it should therefore "in its first portion stay as close as possible to the equidistance line", but that account had to be taken of the special circumstances resulting from, *inter alia*, "the limitation to essentially two of the points which may be used to draw [that] line"<sup>5</sup>.

11. This boils down to saying that the existence of only two base points on the mainland coast of Honduras and Nicaragua was a special circumstance within the meaning of Article 15 of the 1982 Convention and that equidistance could not therefore be used in drawing a delimitation line.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>MN, Vol. I, p. 158, para. 23, and p. 159, para. 25; RN, Vol. I, p. 10, para. 1.18.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>CR 2007/2, p. 16, para. 33.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>CR 2007/12, pp. 43-46, paras. 25-32.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>CR 2007/10, pp. 24-31, paras. 123-148.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup>CR 2007/11, p. 42, para. 30.

- 12. There is no doubt about it, that is a very peculiar position. Where is it said that a limited number of base points capable of use as suitable points for drawing an equidistance line, where is it said that the small number of these points should be regarded as a special circumstance justifying rejection of equidistance?
- 13. Let us observe first of all that a coastal configuration in which only two points can be identified on the coast for use as base points in the construction of a provisional equidistance line does not prima facie make it technically impossible to draw the line.

- 14. Most importantly, the fact that only two base points determine the entire course of a delimitation line off two adjacent coasts does not *per se* make for inequity. It is merely the reflection of the coastal geography. It is in particular the expression of the fact that the relevant coasts for purposes of the delimitation do not extend very far to either side of the land boundary's endpoint at the sea.
- 15. In principle, an equidistance line founded on two base points could be inequitable only if extending a very great distance off the coasts; that certainly cannot be the case when the area to be delimited is a small one in a semi-enclosed sea, as is precisely the case here.
- 16. In the case concerning Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening), only two base points were used by the Court as "land-based anchorage points to be used in the construction of the equidistance line", and those were "the most southerly points on the low-water line for Nigeria and Cameroon to either side of the bay formed by the estuaries of the Akwayafe and Cross Rivers" (Judgment, I.C.J. Reports 2002, p. 443, para. 292).
- 17. Those two points are identified as West Point and East Point on sketch-map 12 in the Judgment of 10 October 2002 [figure JPQ2-1]. And the Court will surely recall that it made it clear in its Judgment in that case that: "Given the configuration of the coastlines and the limited area within which the Court has jurisdiction to effect the delimitation, no other base point was necessary for the Court in order to undertake this operation." (*Ibid.*)

- 18. The same was true in the 1977 arbitration between France and the United Kingdom. In delimiting the continental shelf in the Atlantic sector, the Arbitral Tribunal used only two base points, one on the English coast and one on the French, in drawing each of two provisional equidistance lines [figure JPQ2-2].
- 19. The first was constructed from a point selected on the island of Ouessant on the French side and, on the British side, from a point selected on the most westerly of the Scilly Islands. The second equidistance line was based on the same base point on Ouessant on the French side and, on the other side, a point situated at the end of the Cornwall peninsula (Land's End). And, as we know, the line adopted by the Tribunal was then drawn midway between these two provisional equidistance lines.

- 20. In the present case the configuration of the coastal stretches of the two States which are relevant for the delimitation leads to a choice of two base points in close proximity to each other. These base points are necessarily situated on the two States' coastlines in the area of Cape Gracias a Dios. In other words, this involves selecting two points on the coastline to either side of the mouth of the Rio Coco.
- 21. Admittedly, a difficulty arises here, but it is not insurmountable. Let us not forget Seneca's wise words: "It is not because things are difficult that we do not dare; it is because we do not dare that they appear difficult."
- 22. The difficulty here arises from the fact that identifying the most easterly points on the low-water line of Honduras and Nicaragua on either side of the Rio Coco mouth is complicated by the mutability of the coastline in this area. This aspect of the situation is not disputed and has been highlighted repeatedly from both sides of the courtroom.
- 23. Called upon to decide in 2007, the Court obviously cannot rely on data dating back 20 or 30 years and now out of date. Nor can it attempt to base its decision on the conceivable situation at the beginning of the next century, getting bogged down in conjecture in the process. It has to rule in the light of the factual position as it currently exists, which for the Court is "a given . . . a fact on the basis of which the Court must effect the delimitation" (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening), Judgment, I.C.J. Reports 2002*, pp. 443 and 445, para. 295), to quote the words used in 2002.

- 24. Now, thanks to the satellite photo dated 29 November 2006 presented by Nicaragua, the Court has very recent information on the shape of the endpoints of the two mainland coastlines on either side of the river mouth [figure JPQ2-3.1].
- 25. Working from this photo, our experts have been able to identify a point on the low-water line at the endpoint of each of these coastlines. These two base points can then serve as the land-based anchorage for drawing a provisional equidistance line, that is to say for drawing a line all of the points on which are equidistant from these two base points. The line thus drawn has a bearing of 78.8°.

- 26. This line takes no account of islands, whether those in the mouth of the Rio Coco or those further out at sea [figure JPQ2-3.2]. That is why it runs through the middle of the group of islands belonging to Honduras and lying in the part of the disputed area to the north of the 15th parallel.
- 27. But each of the islands in this group, especially Bobel Cay, Port Royal Cay, Savanna Cay and South Cay (or *Cayo Sur*), generates a territorial sea 12 nautical miles in breadth [figure JPQ2-3.3].
- 28. It follows that these islands can have an impact on the course of the provisional equidistance line drawn from the mainland [figure JPQ2-3.4].
- 29. To take account of the existence of a belt of territorial waters around these islands, the equidistance line is then made to bulge southward twice, the result of which is to place the islands in question in a semi-enclave, in a way reminiscent of the course of the delimitation line between Italy and Tunisia which Mr. Colson referred to a short while ago.
- 30. We must however keep in mind that Nicaragua, for its part, exercises sovereignty over other island features south of the 15th parallel, notably Edinburgh Cay and Edinburgh Reef. On 16 March, during the first round, the Court was shown sketch-map DAC21, on which a provisional equidistance line had been drawn from the respective islands belonging to each Party [figure JPQ2-3.5]. That equidistance line between the islands has been transposed to the map now on the screen.

- 31. Three things are shown on this map. First, there is the equidistance line based on two base points on the low-water line along the mainland coast ("Equidistance: mainland-to-mainland"). Next, there are two bulges or convexities caused by the 12-mile semi-enclave around the Honduran islands ("12 mile semi-enclave of the Honduran Islands"). Finally, the equidistance line drawn between the Honduran and Nicaraguan islands has been added ("Equidistance between the islands").
- 32. When these last two pieces of information are viewed in conjunction, it can clearly be seen that the equidistance line between Honduras's islands and Nicaragua's has the effect of limiting the maritime projection of the former and, by consequence, changing the contour of the semi-enclave around those islands, as we see on this next graphic [figure JPQ2-3.6].

- 33. Thus, we end up with a provisional equidistance line based on the two States' mainland coastlines fronting on the area to be delimited and also based on the coastlines of the various islands in the relevant zone.
- 34. Madam President, it is obvious that this exercise shows the result we arrive at if we begin by drawing a provisional equidistance line giving effect to all the relevant coasts, whether mainland or insular, of the Parties. That is the first stage prescribed by the straightforward application of the contemporary rules of the law of the sea on maritime delimitation between States.
- 35. In the second stage an assessment must still be made as to the degree to which this provisional result is satisfactory or reasonable, because the fundamental norm applicable to any maritime delimitation is that it must produce an equitable solution. This assessment requires a weighing of all the circumstances, whether special or relevant.
- 36. Determining the weight to be given each circumstance requires as thorough a survey as possible of the various factors capable of causing the entirety or any part of the provisional equidistance line to be adjusted, shifted or modified.
- 37. This is the only way to give these elements the importance they deserve, even if the name of one of them, "Coco Marina", brings to mind a nightclub dancer not a joint oil prospecting project.
  - 38. It is obviously the awesome responsibility of the Court to weigh all this.

- 39. So that the Court may receive assistance in this task, it is no doubt neither pointless nor immaterial to make a careful comparison of the provisional equidistance line we have just described with the line along the 15th parallel, which in Honduras's view must be the maritime boundary with Nicaragua (figure JPQ2-3.7).
- 40. In its Rejoinder Honduras already envisaged the effects of a provisional equidistance line in order to test whether the traditional line it claims along the 15th parallel was equitable<sup>6</sup>.
- 41. Mr. Colson repeated the experiment at the end of the first round of oral argument, at the hearing on 16 March, in order to show that the line sought by Honduras amply met the requirement of an equitable result when compared with a provisional equidistance line<sup>7</sup>.
- 42. We have gone through the exercise again today, including in it a new way to define the provisional equidistance line, not at all for the pleasure of demonstrating the subjectivity that invariably affects the drawing of "provisional" lines, but to assist Members of the Court in forming their own judgment, asking them to pardon us for the presumptuousness of this expression.
- 43. Indeed, we believe that counsel's role before the Court is not only to set out and defend the arguments of a State. Their task is also that of officers of the Court who must assist the Court to the best of their meagre abilities. That in any case has been my goal. I hope to have achieved it.

Madam President, Members of the Court, I thank you for your kind attention.

Madame le président, puisqu'il n'est prévu aucune pause ce matin, je vous prie de bien vouloir donner à présent la parole à M. Greenwood.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur Quéneudec. Nous appelons à présent à la barre M. Greenwood.

- M. GREENWOOD: Je vous remercie Madame le président, Messieurs de la Cour.
- 1. Avant que l'éminent agent du Honduras ne présente à la Cour les conclusions finales officielles du Honduras, il m'incombe de résumer brièvement et, compte tenu de l'heure, je promets d'être très bref, Madame le président l'argumentation du Honduras et de montrer ce qui

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup>RH, Vol. I, pp. 130-131, paras. 8.16-8.20.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup>CR 2007/10, pp. 24-31, paras. 123-148.

est en cause entre les Parties. Même si les deux séries de pièces écrites et les deux tours de plaidoiries ont porté sur un nombre élevé de sujets, la thèse du Honduras peut se résumer en dix propositions.

- 32
- 2. Premièrement, Madame le président, il est clair que la Cour se trouve à présent devant deux différends distincts l'un concerne la souveraineté sur les îles, et l'autre, la délimitation d'une frontière maritime unique. Le premier de ces deux différends n'avait pas été soumis à la Cour avant le premier jour des audiences, lorsque le Nicaragua a modifié sa thèse ; il a présenté la question de la plus étrange des manières dans ses conclusions finales en priant en effet la Cour de dire et juger qu'elle a à trancher la question de la souveraineté, au lieu de la prier, comme il est d'usage, de décider que les îles appartiennent à l'Etat demandeur. Néanmoins, le Honduras reconnaît que la Cour est indiscutablement saisie de la question de la souveraineté sur les îles et qu'elle doit trancher l'un et l'autre de ces deux différends.
- 3. Deuxièmement, outre ces deux différends, le Nicaragua a ensuite modifié de nouveau sa thèse pour tenter de vous soumettre une troisième question, à savoir celle du cours précis du dernier tronçon de la frontière terrestre ou fluviale à l'embouchure du fleuve Coco et de la souveraineté sur une île située à cette embouchure. Cette question est bien entendu régie par la sentence arbitrale du roi d'Espagne de décembre 1906. Cette sentence qui a force obligatoire pour les deux Parties établit que la frontière doit suivre le thalweg du chenal principal du fleuve. Toutefois, Madame le président, le Nicaragua n'ayant soulevé cette question à aucun moment avant l'ouverture des audiences, il n'a été soumis à la Cour aucun élément de preuve quant à l'emplacement du thalweg ou, en fait, quant à celui des chenaux situés près de l'embouchure du fleuve qui constitue le «chenal principal» tel que défini dans la sentence du roi d'Espagne.
- 4. Le Honduras soutient donc que, partant, la Cour ne dispose pas des éléments de preuve nécessaires pour déterminer l'emplacement de cette frontière et que, dès lors, elle ne peut tout simplement pas trancher cette question. En conséquence, le Honduras maintient la conclusion qu'il a formulée dans ses pièces de procédure écrite, à savoir que le point de départ de la frontière maritime doit être un point au large de l'embouchure du fleuve et qu'il faut enjoindre aux Parties de s'entendre sur la délimitation de la frontière entre ce point et celui fixé en 1962 par la commission mixte.

5. Troisièmement, le différend concernant la souveraineté sur les îles doit être réglé conformément au droit applicable à un titre sur un territoire terrestre. Cela n'est en aucun cas modifié par le fait que le différend en question coexiste avec un autre portant sur la frontière maritime, lequel relève de la convention sur le droit de la mer. Cette convention est sans pertinence pour ce qui est de la question du titre territorial, que le territoire en question soit continental ou insulaire et quelle que soit la taille celui-ci. En outre, puisque c'est la souveraineté sur le territoire terrestre qui détermine le cours de la frontière maritime et non l'inverse, il faut tout d'abord régler le différend concernant la souveraineté sur les îles. Nous ne comprenons pas que le Nicaragua puisse encore sérieusement contester cette proposition, comme M. Brownlie l'a d'ailleurs reconnu avec franchise mardi dernier.

- 6. *Quatrièmement*, Madame le président, les éléments de preuve qui vous ont été soumis montrent que c'est le Honduras qui a la souveraineté sur les îles principales à savoir, Savanna, South Cay, Port Royal et Bobel, ainsi que sur les autres îles, cayes, rochers, récifs et bancs en litige. Il s'agit d'un titre initial qui découle de la doctrine de l'*uti possidetis iuris* et est confirmé par les effectivités postcoloniales.
- 7. Toutefois, si la Cour n'est pas convaincue que le Honduras possède ce titre original, alors et c'est là notre argument subsidiaire —, il convient de trancher la question en examinant lequel des deux Etats a présenté la revendication la plus convaincante sur la base de l'exercice réel ou de la manifestation réelle de l'autorité sur les îles, ajouté à la nécessaire intention d'agir à titre de souverain. Si cette question se pose, alors la réponse ne fait aucun doute : le Honduras, et seul le Honduras, a manifesté l'intention d'agir à titre de souverain et a entrepris d'exercer réellement une autorité sur les îles. En revanche, le Nicaragua n'a formulé aucune revendication fondée sur l'ati possidetis autre qu'une remarque incidente faite par l'un de ses conseils. Il revendique plutôt un titre original, fondé sur l'adjacence, qui n'a de fondement ni en droit ni en fait. Il n'a non plus présenté aucune preuve d'effectivités, ni aucune preuve de ce que l'un de ses responsables se soit même jamais rendu sur les îles en question.
- 8. *Cinquièmement*, une fois que la question de la souveraineté sur les îles aura été tranchée, il reviendra alors à la Cour de délimiter la frontière maritime. Et les Parties conviennent qu'il doit

s'agir d'une frontière maritime unique, qui doit être établie conformément aux dispositions des articles 15, 74 et 83 de la convention sur le droit de la mer et aux principes correspondants du droit international coutumier.

9. Le sixième point, Madame le président, est qu'il n'est pas contesté que Savanna, South Cay, Port Royal et Bobel sont des îles au sens du paragraphe 1 de l'article 121 de la convention sur le droit de la mer. Ces îles ont, par conséquent, leur propre mer territoriale de la même manière que tout autre territoire terrestre. Il en va de même pour l'ensemble des autres îles, cayes, rochers, récifs et bancs de la région qui restent découverts à marée haute, répondant ainsi à la définition d'une île. Les Parties ont une mer territoriale large de 12 milles marins et il n'y a, selon nous, aucune raison d'utiliser une norme différente à l'égard des îles. En outre, les points de base à partir desquels est mesurée la mer territoriale entourant chaque île sont situés sur la laisse de basse mer, conformément à l'article 5 de la convention. Par ailleurs, puisque quelques unes des îles en question ont des récifs frangeants ou s'accompagnent de hauts-fonds découvrants situés à moins de 12 milles marins des îles, ceux-ci doivent être utilisés pour construire les lignes de base conformément aux dispositions des articles 6 et 13 de la convention.

34

10. *Ma septième proposition*, Madame le président — et il semblerait que le Nicaragua la conteste à présent malgré ce qu'il a pu dire auparavant<sup>8</sup> —, est que les îles principales ne sont pas, suivant les termes du paragraphe 3 de l'article 121 de la convention, «[d]es rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre». La Cour a vu les éléments démontrant que Savanna et South Cay sont actuellement habitées et que Bobel et port Royal l'ont été depuis peu de temps. Il ressort manifestement de la lecture des dépositions de témoins que les habitants de ces îles ne sont pas des ermites des temps modernes qui cherchent délibérément à imposer des privations à leur corps pour mieux soigner leur âme. Ce sont des personnes qui travaillent, qui sont parties dans les îles pour des raisons économiques. Le changement de tactique du Nicaragua, lorsqu'il invoque le paragraphe 3 de l'article 121, est en nette contradiction avec les faits et montre encore une fois combien le Nicaragua connaît peu les îles qu'il revendique à présent comme étant siennes.

<sup>8</sup> Comparer le CR 2007/11, p. 33, par. 12 (Pellet) avec le CR 2007/1, p. 62, par. 45 (Elferink).

- 11. Etant donné que les îles principales n'entrent pas dans les prévisions du paragraphe 3 de l'article 121, elles créent un droit à un plateau continental et à une zone économique exclusive, ainsi qu'à une mer territoriale. La frontière maritime doit prendre en compte ces droits, de même que le droit du Honduras à une mer territoriale autour de l'ensemble des îles, rochers, récifs, cayes et bancs relevant de sa souveraineté.
- 12. Madame le président, passons maintenant à la frontière maritime; *ma huitième proposition* concerne le point de départ de cette frontière. Pour les raisons que j'ai déjà indiquées brièvement, ce point de départ ne peut pas être situé là où se trouve le point fixé par la commission mixte en 1962 et devra donc être établi au large de l'embouchure du fleuve. L'un et l'autre Etats ont proposé certains points pouvant servir de point de départ. Celui du Honduras est préférable, car il est neutre s'agissant du différend relatif à l'emplacement du thalweg; c'est en raison de l'impossibilité de régler ce différend dans le cadre de la présente affaire qu'il convient d'utiliser avant tout un point de départ situé au large des côtes. Le point de départ du Honduras, qui apparaît sur la diapositive CJG3.1 est situé à 14° 59,8' de latitude nord, 83° 05,8' de longitude ouest, et se trouve sur la même ligne de latitude que le point fixé par la commission mixte.
- 13. Neuvièmement, Madame le président, une fois le point de départ fixé, il est nécessaire de déterminer la méthode à appliquer. Le Honduras soutient qu'il n'y a aucune raison de s'écarter de la pratique presque universellement adoptée par la jurisprudence moderne, tant celle de la Cour que celle d'autres tribunaux, qui consiste à s'appuyer d'abord sur une ligne d'équidistance provisoire et nous en voyons une sur la diapositive CJG3.2 ligne qui est, en fait, tirée du schéma que M. Quéneudec vient de vous montrer. La ligne que vous voyez a déjà été présentée par le Honduras, mais il est également instructif d'examiner la ligne d'équidistance provisoire proposée tardivement par le Nicaragua, que vous voyez sur la diapositive suivante (CJG3.3). Nous pourrions, bien entendu, contester la première section de cette ligne, qui a été construite sur la base d'hypothèses sans fondement qui ne sont et c'est une certitude pas étayées par des éléments de preuve attestant l'emplacement du thalweg et le titre sur une île située à l'embouchure du fleuve Coco.

- 14. La Cour aura pourtant relevé que la ligne d'équidistance provisoire du Nicaragua s'appuie sur des points de base situés sur Media Luna et sur Logwood, qui sont signalées comme étant des îles sur les cartes britanniques officiellement reconnues par le Nicaragua. Ce fait sera, bien entendu, pris en compte dans notre réponse à la question que nous a posée S. Exc. M. le juge Gaja plus tôt cette semaine.
- 15. Bien que le Honduras affirme que le tracé de la frontière maritime diffère de celui de la ligne d'équidistance provisoire, il reconnaît néanmoins l'utilité de la ligne d'équidistance provisoire en tant que moyen de déterminer le caractère équitable de la frontière maritime proposée.
- 16. Enfin, Madame le président, le Honduras affirme que la frontière maritime doit suivre le 15<sup>e</sup> parallèle ou, plus précisément, la ligne passant par 14° 59,8' de latitude nord —, du point de départ en direction de l'est, jusqu'à sa jonction avec la juridiction d'un Etat tiers. C'est ce qu'illustre le schéma 4 (CJG3.4) qui est également l'un de ceux que M. Quéneudec vient de vous montrer.
- 17. Le Honduras soutient qu'il y a quatre raisons majeures qui justifient l'adoption de cette ligne.
- 18. *Premièrement*, les éléments de preuve attestent qu'elle constitue la frontière maritime traditionnelle entre les espaces maritimes des deux Etats, une frontière fondée sur l'*uti possidetis juris* et sur la pratique suivie par les Parties sur une longue période.
- 19. Deuxièmement, si cette ligne tient compte des îles relevant de la souveraineté de chaque Partie, elle ne leur accorde pas la totalité des espaces maritimes auxquels les Parties pourraient prétendre. A l'inverse, la ligne du Nicaragua fait complètement abstraction de ces îles. Bien que M. Brownlie ait nié cela plus tôt dans la semaine, il n'aura pas échappé à l'attention de la Cour qu'il n'a absolument rien dit de la manière dont sa ligne bissectrice était influencée par les îles, et pour cause : celles-ci n'avaient manifestement pas la moindre influence sur elle. En ce qui concerne la proposition nicaraguayenne de dernière minute visant à créer une enclave de 3 milles, autour des îles en réponse à la question posée par S. Exc. M. le juge Keith —, elle équivaut à un prétendu appel à la clémence divine lancé *in extremis* avant de toucher terre, «entre l'étrier et le sol», par le cavalier désarçonné. Elle est contraire au principe établi, méconnaissant le fait que les

deux Etats revendiquent depuis longtemps une mer territoriale de 12 milles — et non de 3 —, et ne repose, comme vient de le démontrer M. Colson, sur aucun précédent dans une configuration géographique du type que nous voyons ici.

- 20. *Troisièmement*, Madame le président, la ligne hondurienne tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment des circonstances géographiques des côtes pertinentes de part et d'autre de la frontière terrestre à l'embouchure du Rio Coco, de la zone qui s'étend au large de ces côtes, des îles qui appartiennent à chacune des Parties, et du comportement des Parties, qui est le reflet du consensus dont de nombreuses questions ont pendant longtemps fait l'objet, y compris la question de l'accès équitable aux ressources naturelles.
- 21. *Enfin*, la ligne hondurienne répond à la nécessité reconnue par les deux Parties de disposer d'une ligne simple et claire.
- 22. Madame le président, le Honduras reconnaît que sa ligne doit nécessairement s'écarter de la ligne d'équidistance provisoire quoique, convient-il d'ajouter, au bénéfice du Nicaragua et non du Honduras. En préconisant cette ligne, le Honduras respecte le principe établi et le *modus vivendi* suivis par les deux Etats jusqu'en 1979. Il préfère cette solution à la tactique procédurale très prisée consistant à formuler une prétention maximaliste dans l'espoir que la Cour «fera un partage» entre les Parties. Cela étant, si la Cour rejette la conclusion du Honduras selon laquelle le 15<sup>e</sup> parallèle constitue la frontière maritime existante entre le Honduras et le Nicaragua —, alors c'est une ligne d'équidistance ajustée qui peut lui être substituée en tant que frontière.
- 23. Madame le président, je remercie la Cour pour son aimable attention et vous invite à appeler à la barre S. Exc. M. l'ambassadeur Roberto Flores Bermúdez pour clore les plaidoiries du Honduras.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Greenwood. J'appelle à la barre S. Exc. M. l'ambassadeur Flores Bermúdez.

## 37 M. FLORES:

## Conclusions finales de l'agent du Honduras

- 1. Madame le président, Messieurs de la Cour, c'est pour moi un honneur, en tant qu'agent du Honduras, de comparaître devant vous pour vous présenter les conclusions finales du Honduras.
- 2. J'espère que vous me permettrez d'abord de faire quelques brèves remarques de conclusion sur trois points fondamentaux qui touchent à des thèmes qui ont été récurrents tout au long des audiences.
- 3. *Premièrement*, je voudrais dire un mot sur les îles dont vous avez tant entendu parler. Le Honduras a toujours pensé qu'il serait difficile de dissocier les îles des territoires continentaux de chaque province lors de l'accession à l'indépendance en 1821. C'est pourquoi nous avons toujours considéré que, de la même manière que le cap Gracias a Dios marquait la frontière entre les territoires continentaux des deux pays comme le confirma la sentence arbitrale du roi d'Espagne il y a juste un peu plus de cent ans —, le 15<sup>e</sup> parallèle, qui part du cap Gracias a Dios tient lieu de frontière entre les territoires insulaires des deux Etats.
- 4. Madame le président, vous avez, ainsi que vos collègues, entendu une argumentation juridique détaillée sur cette question. Permettez-moi simplement d'y ajouter une note personnelle. J'ai été quelque peu surpris d'entendre les spéculations auxquelles s'est livrée l'équipe nicaraguayenne au sujet des conditions de vie qui existeraient sur ces îles. J'insiste sur le terme «surpris» car je n'éprouve aucun besoin de me livrer à des spéculations sur ces îles ; en tant que ministre des affaires étrangères de mon pays, je m'y suis rendu, comme s'y sont rendus de nombreux conseils honduriens. J'ai visité les îles. Je me suis entretenu avec les membres des communautés de pêcheurs qui y vivent. Ils sont peu nombreux mais cela ne doit pas amener à ne pas leur accorder d'importance, ni à faire peu de cas de leurs préoccupations, leurs moyens de subsistance et leur mode de vie, dans des plaidoiries juridiques.
- 5. La vie sur ces îles peut ne pas être facile, mais les pêcheurs y ont créé une communauté prospère. C'est une communauté qui a reconnu la juridiction du Honduras depuis plusieurs décennies. C'est le Gouvernement du Honduras le gouvernement que j'ai l'honneur de

représenter et dont je suis un ancien ministre — qui s'est employé seul à remplir des fonctions d'administration sur ces îles. Effectivement, c'est le seul gouvernement dont des représentants y aient jamais mis les pieds à l'époque moderne.

- 6. Les dépositions de témoins vous donnent un bon aperçu de leur mode de vie, mais c'est en allant dans les îles et en y rencontrant les habitants que vous pouvez véritablement vous faire une idée qu'aucune déposition de témoin ne pourra exprimer fidèlement.
- 7. Ma deuxième remarque, Madame le président, concerne la frontière maritime unique. La requête du Nicaragua cherche à faire établir une nouvelle frontière maritime unique avec le Honduras dans la mer des Caraïbes. Cette nouvelles frontière maritime unique a été conçue sans tenir compte de la géographie réelle de la zone et est totalement inadaptée aux faits sur le terrain, à la pratique suivie par les Parties depuis de nombreuses décennies ou aux circonstances équitables qui occupent une place si vaste dans le droit de la mer.
- 8. Nos conseils ont expliqué pourquoi la revendication ambitieuse du Nicaragua est dénuée de fondement juridique, géographique ou historique. Nous pensons qu'en bonne justice la Cour doit confirmer tout d'abord le titre du Honduras sur les îles. Ce n'est qu'ensuite qu'elle pourra passer à la question de la délimitation maritime. Elle devrait ce faire sur la base des règles énoncées dans la convention de 1982. Comme vous avez pu l'entendre ce matin, c'est parfaitement en accord avec lesdites règles que doit être retenue la frontière maritime traditionnelle longeant le 15° parallèle, qui est fermement ancrée dans l'histoire et la pratique des Parties depuis plusieurs décennies, une pratique qui équivaut à un accord tacite. La ligne traditionnelle permet de parvenir à une solution équitable. Elle respecte les usages et les titres historiques de l'une et l'autre Parties. Elle respecte de nombreuses années de pratique en matière d'octroi de concessions pétrolières et de permis de pêche. Elle répond à la nécessité de la stabilité et du caractère définitif de la frontière maritime, conformément à la sentence arbitrale de 1906.
- 9. *Enfin*, Madame le président, permettez-moi de dire un mot des relations entre le Honduras et le Nicaragua. Nous sommes conscients du fait que le règlement du présent différend permettra aux Parties de continuer à entretenir des relations étroites et fraternelles. Au cours des sept dernières années, le Honduras a cherché à participer à cette procédure par respect pour la Cour et eu égard aux relations étroites et amicales qu'il entretient avec son voisin. Bien que, au cours de

cette procédure orale, mes bons amis de l'autre côté de la barre aient tenté de mettre en doute le sérieux de nos éléments de preuve, même s'ils ne sont pas allés jusqu'à nous accuser d'avoir introduit une présence éthérée dans cette salle d'audience dans le but d'influencer nos décisions, nous restons convaincus que nos points de désaccord dans la présente espèce seront bientôt réglés.

- 10. Nous espérons, que, en y travaillant de concert avec le Nicaragua, nous tirerons le meilleur parti possible de ce que nous avons en commun, du destin que nous partageons dans le cadre du processus d'intégration centraméricaine et de notre engagement commun face aux problèmes mondiaux qui nous concernent tous les deux. Nous sommes sûrs que l'arrêt de la Cour constituera un précieux atout à cette fin.
- 11. Madame le président, conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour, je vais à présent lire les conclusions finales du Gouvernement de la République du Honduras.

Au vu des pièces de procédure et des plaidoiries, ainsi que des éléments de preuve soumis par les Parties,

Plaise à la Cour de dire et juger que :

- 1. Les îles de Bobel Cay, South Cay, Savannay Cay et Port Royal Cay, ainsi que l'ensemble des autres îles, cayes, rochers, bancs et récifs revendiqués par le Nicaragua, situés au nord du 15<sup>e</sup> parallèle, relèvent de la souveraineté de la République du Honduras.
- 2. Le point de départ de la frontière maritime à délimiter par la Cour est le point situé à 14° 59,8′ de latitude nord, 83° 05,8′ de longitude ouest. La frontière allant du point fixé par la commission mixte en 1962 à 14° 59,8′ de latitude nord, 83° 08,9′ de longitude ouest jusqu'au point de départ de la frontière maritime à délimiter par la Cour fera l'objet d'un accord entre les Parties à la présente espèce sur la base de la sentence rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906, qui a force obligatoire pour les Parties, et prendra en compte les caractéristiques géographiques changeantes de l'embouchure du fleuve Coco (également dénommé Segovia ou Wanks).
- 3. A l'est du point situé à 14° 59,8' de latitude nord, 83° 05,8' de longitude ouest, la frontière maritime unique séparant les mers territoriales, zones économiques exclusives et plateaux

continentaux respectifs du Honduras et du Nicaragua suit le parallèle 14° 59,8' de latitude nord, c'est-à-dire la frontière maritime actuelle, ou suit une ligne d'équidistance ajustée, jusqu'à sa jonction avec la juridiction d'un Etat tiers.

Pour conclure notre participation à ce stade de la procédure orale, je tiens à vous exprimer, Madame le président, et à chacun des éminents membres de la Cour, au nom des agents et du coagent du Honduras, ainsi que de notre éminent conseil, des conseillers avisés et de tous les membres de notre délégation, notre plus profonde reconnaissance pour l'attention que vous avez bien voulu accorder à nos exposés.

Permettez-moi aussi, Madame le président, d'adresser nos remerciements au Greffe de la Cour et à l'équipe d'interprètes et de traducteurs qui, non seulement ont eu pour tâche d'écouter et de lire nos exposés, mais aussi de les restituer par écrit. Nos exprimons également toute notre reconnaissance à la délégation nicaraguayenne et à ses conseils pour leur contribution à cette procédure.

Madame le président, je vous remercie.

40

Le PRESIDENT : Je remercie infiniment Votre Excellence. La Cour prend acte des conclusions finales que vous avez lues au nom de la République du Honduras comme elle a pris acte, le mardi 20 mars, des conclusions finales de la République du Nicaragua.

Voilà qui nous amène à la fin de trois semaines d'audiences consacrées aux plaidoiries orales en la présente espèce. Je tiens à adresser mes remerciements aux agents, conseils et avocats pour leurs exposés et pour les dossiers très utiles qu'ils ont préparés à notre intention conformément à l'instruction de procédure IX *ter*. Conformément à la pratique habituelle, je prierai les deux agents de rester à la disposition de la Cour pour tous renseignements complémentaires dont celle-ci pourrait avoir besoin.

Sous cette réserve, je déclare close la procédure orale en l'affaire de la *Délimitation maritime* entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras). La Cour va à présent se retirer pour délibérer. Les agents des Parties seront avisés en temps utile de la date à laquelle la Cour rendra son arrêt.

La Cour n'étant saisie d'aucune autre question aujourd'hui, la séance est levée.

L'audience est levée à 11 h 55.

\_\_\_\_